



Stoplinsky 07

Eco-responsable, Humains & Solidaires

Linky : Ni ici, Ni ailleurs

@ : stoplinsky07@ardechelibre.org

<http://stoplinsky07.ardechelibre.org>

Lettre ouverte

à

Monsieur le Maire, et
Mesdames et Messieurs
Les conseillers municipaux
de Jaujac (07380),

Mesdames, Messieurs,

Suite à notre récent courrier « demandant aux autorités municipales d'user de leur pouvoir pour faire face au déploiement du compteur linky », nous avons lu avec attention le courrier du maire "en retour" (fin juillet 2017) faisant état "des réponses" (?) données par la préfecture, (mais non pas les vôtres ! (?))

* Ceci appelle déjà deux remarques principales :

° le Conseil municipal, dans son ensemble, auquel était destiné notre courrier, s'est il prononcé sur cette démarche mettant en avant, de manière unilatérale, cet argumentaire, pour le moins "succinct", de la Préfecture de l'Ardèche ?

° Au regard de l'ensemble des informations précises et référencées, que nous vous avons fournies, à maintes reprises, sur les graves dangers que représente ce déploiement accéléré et à marche forcée, ce courrier signifie-t-il que cet argumentaire préfectoral vous dispense de toute analyse critique, pourtant nécessaire, pour des choix responsables et démocratiques, au service de la protection des citoyens qui vous ont élus ?

Aussi, afin que vous puissiez prendre le temps de nous lire et de nous entendre (!), Voici quelques éléments juridiques plus élaborés, que nous soumettons à votre réflexion, sur les quatre points évoqués, à savoir :

- Ce que dit la Directive Européenne .
- La propriété des compteurs.
- Le "fameux respect des normes..."
- Le "fameux respect de la vie privée ..."

* Ce que dit la Directive Européenne (N° 2009/72 du 13 juillet 2009) dont il est question :

Dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, au chap. II, art.3, alinéa 11, on lit ceci :

« Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents ¹. »

L'article 13, alinéa 1, au chap. III de la directive 2006/32/CE du 05 avril 2006 énonce :
« Les États membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage et/ou du refroidissement urbain(s) et de la production d'eau chaude à usage domestique reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée ². »

¹ https://www.senat.fr/europe/textes_europeens/2009_72_CE.pdf

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:114:0064:0085:FR:PDF>

A l'évidence, il s'agit ici d'une simple préconisation et non pas d'une obligation !

D'ailleurs l'Allemagne, qui n'a pas déclaré un "Deutch-exit"... est bien dans l'union européenne, et refuse pourtant, sans problème, ce déploiement sur son territoire (hormis pour les grosses entreprises)...

Ainsi les raccourcis de la préfecture apparaissent comme des contre-vérités !
(« Puisque... résulte... en application de la directive européenne... »)

Compte tenu des précautions préconisées :

« Les États membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable, et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielle, ... », **soulignons l'incohérence** entre ces objectifs affichés, et la réalité de la mise en œuvre, sous couvert de la transition énergétique, de ce déploiement du système communicant "linky" (et autres).

En effet :

° Comment ce déploiement peut-il être "techniquement possible" sur des installations électriques non prévues pour cette technologie ? ! (Voir pannes, incendies, dysfonctionnements divers ...)

«On va balancer sur le circuit électrique des fréquences que des appareils électriques ne vont peut-être pas supporter, à cause des problèmes de compatibilité électromagnétique » explique Pierre le Ruz, président du CRIIREM.

° Ce déploiement est-il "financièrement raisonnable" ?

Alors que déjà le gouvernement est obligé de renflouer EDF à coup de milliards d'euros, au vu de sa situation financière, les marchés eux mêmes ont anticipé le fiasco financier "du linky".

Cette stratégie surréaliste d'EDF lui a valu d'être exclue du CAC 40 en décembre 2015, au beau milieu de la COP 21, dont elle était partenaire ! Cette décision a été prise par Euronext, au constat que ce déploiement n'est pas «financièrement raisonnable » comme le préconise pourtant les directives européennes (cf Plus haut).(Source "Le monde" du 07/12/15).

Enfin, et entre autres, le remplacement de plus de 740 000 concentrateurs tous les 10 ans, et de 35 millions de compteurs tous les cinq à sept ans, représente un coût financier démesuré, (sans compter l'énorme renouvellement des outils informatiques très vite obsolètes !)

De plus, la capacité de recyclage de ces matériaux est très faible, compte tenu de la complexité dûe à la présence de nombreux petits composants électroniques et de matériaux toxiques. Les industriels se dirigent, sans état d'âme, vers l'ouverture de nouvelles mines, dont le coût énergétique, environnemental et humain est catastrophique.

Vous avez dit économie d'énergie potentielle ? ! Quelle imposture !

En définitive, l'industriel Enedis, qui a obtenu de l'État l'aval pour le déploiement de son business, agit en aveugle pour imposer cette folie par la force !

Il n'est pas l'exécutant de Directives Européennes, ni même l'exécutant du vote de l'État: **il en est**, avec d'autres industriels, **l'instigateur !** >>

*** En ce qui concerne la propriété des compteurs, et le pouvoir des communes :**

« Comme le souligne la Cour des Comptes dans son rapport de 2013, le réseau de distribution d'électricité s'est développé progressivement, dès la fin du 19ème siècle, sous la responsabilité des communes, auxquelles la loi du 5 avril 1884 a confié la compétence d'organiser le service public de distribution d'électricité.

La loi du 15 juin 1906 les a reconnues propriétaires du réseau en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT). Aussi, il peut être considéré que les communes étaient, dès l'origine, propriétaires des réseaux qu'elles ont mis à la disposition des établissements publics. » ()*

Dans sa réponse la préfecture entretient habilement la confusion entre transfert de compétence et propriété (dont elle ne parle jamais !) !

° Certes, dans la mesure où la commune a transféré ses compétences, en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité, au SDE07 (en 1964) (dont le document réclamé ne nous a toujours pas été fourni ...), celle-ci met à disposition les biens du patrimoine public pour cette gestion.

Mais la personne publique, ici la commune, reste seule compétente pour prendre les actes concernant ces biens, allant au-delà de simples mesures de gestion.

En effet :

«... Il résulte de l'article L.1321-1 du CGCT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Un procès-verbal des biens mis à disposition doit à cette occasion être dressé.

Mais ces dispositions ne prévoient pas le transfert de propriété.

Dans une réponse ministérielle du 23 octobre 2007 (Rep. Min. 3614 JOAN p.6570), le Ministre de l'intérieur a confirmé que le transfert de compétence ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais seulement la transmission des « droits et obligations » du propriétaire. » ()*

.....

« Il peut donc être soutenu que la commune reste propriétaire des biens mis à disposition, lesquels figurent, en principe, au procès verbal dressé lors du transfert de compétence, et qu'elle est seule compétente pour prendre les décisions les plus graves concernant ces biens. » ()*

° Par ailleurs, si en vertu de l'article L. 1321-2 du CGCT, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (ici Enedis) assume effectivement l'ensemble des obligations du propriétaire, cependant :

« Dans une réponse ministérielle du 23 octobre 2007 (Rep. Min. 3614 JOAN p.6570), le Ministre de l'intérieur a précisé que si un bien cesse d'être utile à un établissement public, il doit l'indiquer par délibération et seul le propriétaire du bien a le pouvoir de prononcer sa désaffectation par délibération.

Aussi, il apparaît que la décision de désaffectation ou de déclassement des compteurs du domaine public appartient au propriétaire du bien.

De plus, la jurisprudence considère que les biens de retour ne peuvent, en cas de désaffectation, être aliénés sans le consentement de la personne publique (CE 1er mars 1929, Soc. des transports en commune de la région toulousaine, S. 1929, 3, 73 note Mestre).

Or, le remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants emporte nécessairement la désaffectation des anciens compteurs du service public de distribution de l'énergie.

Aussi, la Commune restant propriétaire du compteur, elle devrait être seule compétente pour prononcer cette désaffectation et le déclassement du bien en vue de son élimination.

En outre, l'article L. 1321-3 du CGCT prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. » (*)

(*) Source : Analyse juridique du cabinet d'avocat Artémisia (Note au dossier-version complète-Communes-02/17), pour l'analyse complète.

*** En ce qui concerne le "fameux respect des normes" sanitaires** par « cet équipement, à l'égard duquel, aucun risque potentiel pour la santé publique ne pourrait être valablement invoqué »... :

Cette affirmation péremptoire appelle plusieurs remarques :

° D'abord au niveau de "cet équipement", rappelons qu'il est présenté comme **évolutif**, et "Enedis" même, affirme n'être « qu'aux prémices de l'exploitation de toutes les potentialités de ce compteur » !

Ces potentialités se révéleront dans toute leur ampleur, si le développement venait à se généraliser...

Les quelques études ont été faites "en laboratoire", en 2012, avec un linky qui utilisait un CPL de type G1. Mais ce ne sont pas ces modèles qu'Enedis installe désormais.

Le nouveau linky utilise en effet un CPL de type G3.

Qu'en est-il de l'importance du rayonnement occasionné ?

Les quelques mesures indépendantes réalisées "in situ" montrent déjà que ces normes ne sont même pas respectées...

Par ailleurs, en ne parlant que de « cet équipement », qui focalise habilement sur le compteur, et non sur le fonctionnement de tout un système communicant (CPL, concentrateurs, antennes tél mobile, etc..., car c'est de cela dont il s'agit !), la préfecture relaie le discours trompeur d'Enedis.

° **Et qu'en est-il des normes ?**

« Il faut savoir, aussi incroyable que cela soit, que les **normes** en vigueur en France sont uniquement établies par rapport aux effets thermiques des micro-ondes !

Ces normes officielles ne prennent pas en compte les **effets biologiques**, qui sont pourtant ceux là même qui altèrent la santé par une exposition **chronique** à des niveaux "**athermiques**" (sans dégagement de chaleur), considérés comme "faibles", et dont les effets sont connus depuis les années 60 sous l'appellation de "**syndrome des micro-ondes**".

Personne ne pourrait supporter plus de quelques heures les niveaux d'exposition permis par les **normes** en vigueur aujourd'hui ! » Source CEM-Expertise.

Il faut savoir que ces normes adoptées pour la transition énergétique par le gouvernement, et qui verrouillent (!) la possibilité juridique d'une remise en cause, sont en fait l'émanation d'une organisation de droit privé, l'ICNIRP (Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes). Cette organisation, fondée et présidée par Mr Repacholi, est issue de l'armée américaine et des industriels de la téléphonie mobile.

A titre d'exemple, le représentant français de l'ICNIRP est par ailleurs membre du conseil scientifique de Bouygues Télécom.

Il faut savoir aussi que ce Mr Repacholi, à la solde des industriels, est devenu, en 1995, le responsable à l'OMS de l'organisation de la santé, où il a invité les "experts" de l'ICNIRP.

Il quitte l'OMS en 2006, mais la présence de ces "experts" conserve une influence qui s'observe dans la frilosité de l'OMS...

Vous trouverez maintes précisions et références dans le documentaire «**Ondes Science et Manigances**» que nous présenterons prochainement à Jaujac, et pour lequel vous êtes chaleureusement invité-e-s !

Vous y trouverez aussi une présentation extrêmement claire et précise sur la stratégie déployée par les industriels pour créer le doute sur la nocivité de leurs produits, contre toute réalité : «**la stratégie de défense des produits**».

Ainsi, la préfecture a beau jeu, dans cette valse abstraite de références, pour se réfugier derrière un arsenal juridique au service des industriels.

Vous pourrez trouver sur notre site, à la "rubrique bulle" : Enjeux/Enedis, en haut de cette page, un document de Madame Annie Lobé, Journaliste scientifique indépendante, qui a suivi les séances gouvernementales, et qui rend compte de la façon dont la loi sur la transition énergétique a été votée.

Cette loi a été votée en mettant la majorité des sénateurs devant le fait accompli, les privant ainsi de leur droit de vote, avec la même stratégie pour les députés !

*** La réalité des impacts sur la santé, de ce système communicant !**

Vous trouverez sur notre site à la "rubrique bulle" : Impact santé, un ensemble de documents référencés, attestant du caractère extrêmement dangereux de ce brouillard électromagnétique, que le gouvernement, via Enedis, va aggraver avec une dimension sans précédent !

A titre d'exemple, le rapport international **BioInitiative**, méta-étude de près de 2000 rapports scientifiques indépendants, par des sommités dans leur spécialité, démontre la nocivité des champs électromagnétiques artificiels.

Ce rapport a été validé puis publié le 31/08/07 par l'Agence Européenne de l'Environnement, et validé ensuite par le Parlement Européen, par un vote du 04/09/2008.

Ces documents étaient bien connus, avant même le vote de juillet 2015 sur la transition énergétique ...

Ce rapport déclare en préambule :

«le verdict de la science libre, sans lien financier ou public, est définitif : Sur le plan scientifique, il n'y a plus de débat.

La toxicité des émissions électromagnétiques UMTS (tél mobile)-WIFI - WIMAX- BLUETOOTH- DECT- Etc... EST UN FAIT ÉTABLI !

Ce rapport a été rédigé sous l'égide du mot PREUVE (scientifique, bien entendu). (Voir résumé des conclusions scientifiques sur notre site, et bien d'autres documents incontestables !

Vous comprendrez pourquoi, (et entre autres,) nous prenons tant à cœur le fait que ces informations soient sérieusement prises en compte pour l'ensemble de la population, et de manière plus urgente pour les personnes atteintes de cancer, pour les personnes vulnérables dans les maisons de santé, de retraite, les écoles etc....

*** Enfin, en ce qui concerne la protection de la vie privée et des données personnelles :**

La préfecture semble bien ignorante du respect des recommandations de la CNIL par Enedis, alors que « l'examen des documents techniques publiés par Enedis, sites Web, contrats des fournisseurs, notices et plaquettes d'information sensées être remises aux clients, lors de la pose des compteurs, révèle de nombreuses infractions aux recommandations émises par la CNIL » (voir Doc Artémisia-Communes-Version complète, p2).

Par ailleurs, la réponse de la CNIL, (que vous avez dû recevoir) à votre demande de "vérification de la conformité des agissements d'Enedis avec ses recommandations", n'est, de ce point de vue, pas circonstanciée.

« Elle se contente de rappeler les textes applicables et ses propres recommandations, sans égard pour les conditions réelles de déploiement de ces compteurs. » (réponse de Me Magarinos-Rey d'Artémisia, avocate à la cour, à notre questionnement.)

Il apparaît donc que vous seriez légitimement à même de maintenir un arrêté "suspendant le déploiement des compteurs linky sur la commune", dans l'attente d'une réelle vérification de la CNIL.

Citons aussi Mr Olivier Cachard, professeur de droit à la faculté de Nancy, qui précise : « Le déploiement forcé des compteurs dits "intelligents" de type linky, par certains sous-traitants des entreprises assurant la gestion des réseaux, est contraire au droit. » (le monde diplomatique de juillet 2017)

Ici aussi un arrêté du maire, "réglémentant le déroulement des opérations de déploiement du compteur sur le territoire de la commune" serait fondé, en vertu des pouvoirs de police du maire, pour protéger la tranquillité publique.

Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, cette réponse, certes fournie, nous a semblé importante comme contribution respectueuse pour la qualité de votre information, sur ce grave sujet.

A l'heure où les municipalités sont de plus en plus "mises a mal", il nous semble que notre contribution, reconnaissez le, honnête et approfondie, est à même de vous apporter un réel soutien, dans l'intérêt des citoyens de la commune et de l'ensemble du conseil municipal.

En espérant avoir été utiles, recevez Mesdames et Messieurs, l'assurance de nos intentions les meilleures.

A JAUIJAC, l'équipe du collectif StopLinky07